

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agences immobilières Question écrite n° 49972

Texte de la question

M. Dominique Dord appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les pratiques, apparemment en marge de la légalité, mises en oeuvre par certaines agences immobilières notamment à Paris, dans le cadre des procédures de location d'appartements. Outre les avances sur honoraires, en plus des dépôts de cautions qui peuvent atteindre parfois jusqu'à un an de loyer, on constate que les bailleurs exigent du futur locataire, ou des personnes appelées en caution, la production d'un ensemble important de documents, ce qui constitue à l'évidence une atteinte à la vie privée. C'est ainsi qu'un ou des locataires solvables et sa (ou ses) caution(s) peuvent être confrontés à l'exigence de présentation de l'ensemble des documents suivants : présentation du livret de famille, carte d'identité, bulletins de salaire assortis d'une attestation de l'employeur, carte Vitale, avertissement relatif aux impôts locaux qu'ils paient par ailleurs, avertissement IRPP, bulletin de pension de retraite, RIB, etc. Ces pratiques inquisitoriales sont doublées d'une totale opacité sur la destination, la conservation et l'archivage des documents fournis. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser ces atteintes injustifiables à la vie privée. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 a été amendée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 en vue de limiter les pratiques discriminatoires ou abusives de certains bailleurs. C'est ainsi que son article 22-2 interdit au bailleur de réclamer « au candidat à la location de produire une photographie d'identité, une carte d'assuré social, une copie de relevé de compte bancaire ou postal ainsi qu'une attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ». Plus généralement, il convient de faciliter l'accès au logement et d'apporter des garanties aux risques locatifs, risques qui conduisent aux pratiques dénoncées. C'est pourquoi il a été demandé au Conseil national de l'habitat (CNH) de conduire une réflexion sur ce thème. Le CNH qui vient de rendre son rapport propose qu'en complément des dispositifs assurantiels existants, un système mutualisé soit mis en place pour le parc privé conventionné. Le projet de loi Habitat pour tous, qui sera présenté au printemps prochain, contiendra des dispositions sur ce sujet.

Données clés

Auteur: M. Dominique Dord

Circonscription: Savoie (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 49972 Rubrique : Professions immobilières Ministère interrogé : équipement Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49972

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8582 **Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2526